

Séance plénière

➤ JEUDI 7 NOVEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (166)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

1. Projet de loi modifiant le Code des sociétés, concernant les garanties des créanciers en cas de réorganisation du capital, n^{os} 2800/5 et 6.

Afin de garantir le maintien des droits des créanciers en cas de réorganisation du capital, la proposition de loi prévoit la possibilité d'octroyer une sûreté et de garantir le mécanisme de solidarité en cas de scission, de réduction de capital et d'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité.

Le projet de loi n° 2800 est adopté par 134 voix et 1 abstention

2. Projet de loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et modifiant l'article 76 du Code judiciaire en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, n^{os} 2999/1 à 7.
 - Proposition de loi (M. Raf Terwingen, Mme Sonja Becq et M. Christian Brotcorne) modifiant, en vue d'améliorer le statut de la victime dans la phase de l'exécution de la peine, la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, n^{os} 2433/1 à 4.
 - Proposition de loi (Mme Sophie De Wit, M. Koenraad Degroote et Mmes Daphné Dumery, Sarah Smeyers et Kristien Van Vaerenbergh) renforçant les conditions de la libération conditionnelle et améliorant le statut de la victime dans la procédure, n^{os} 2718/1 et 2.

Le présent projet de loi vise à apporter un certain nombre d'adaptations en vue d'améliorer le statut de la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

Ces adaptations portent sur un élargissement substantiel de la définition de "victime", une précision de la formulation des contre-indications, la définition d'un "moment consacré à la victime" au cours de l'audience du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines ainsi que la simplification de la communication à la victime de la décision du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.

Le projet de loi n° 2999 est adopté par 134 voix et 1 abstention

3. Projet de loi modifiant l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et adaptant les dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui concernent la déclaration préalable de l'enregistrement des présences concernant les chantiers temporaires ou mobiles, n^{os} 3053/1 à 4.

Le projet de loi déposé a deux objectifs :

1. Le présent projet de loi a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les différentes déclarations qui doivent être effectuées en vertu de différentes législations (sécurité sociale, TVA et bien-être au travail), auprès d'instances différentes (l'ONSS, la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, ...).

Ces déclarations seront dorénavant faites via l'application informatique qui est mise à disposition par l'ONSS.

À cet effet, un certain nombre de modifications sont apportées dans plusieurs lois.

Une adaptation de l'article 30bis, § 1er de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs permet de réunir sous un même dénominateur les différents cas requérant une déclaration. D'une part, il s'agit des travaux mentionnés à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, qui comprennent également tous les travaux qui, en application de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs, sont considérés comme des chantiers temporaires ou mobiles. D'autres part, il s'agit également de certains autres travaux, tels que la manipulation d'agents biologiques, qui doivent être déclarés en vue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Les dispositions de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs y sont alignées en regroupant toutes les déclarations dans un seul chapitre et en renvoyant à l'article 30bis précité.

Des mesures d'exécution devront être prises par arrêté royal.

2. Ce projet a, de plus, pour objectif d'introduire un système électronique d'enregistrement de personnes qui sont présentes sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Un pareil système d'enregistrement électronique des présences a déjà été inséré par la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette loi, qui n'est pas encore entrée en vigueur, visait l'ajout d'une section 4 dans le chapitre V de la loi bien-être des travailleurs du 4 août 1996.

Le présent projet retire les dispositions qui concernent le système introduit par cette loi de 2012 et les réintroduit, moyennant quelques adaptations, en tenant compte entre autres du premier objectif de ce projet de loi.

Il s'agit d'un système d'enregistrement des présences des différentes personnes qui sont présentes sur un chantier temporaire ou mobile et qui sont énumérées dans le projet de loi (dont les coordinateurs en matière de sécurité et de santé et les maîtres d'œuvre chargé du projet ou du contrôle de l'exécution).

Cette obligation s'applique aux chantiers où sont effectués des travaux dont le montant total hors TVA est égal ou supérieur à 800 000 € mais pourra plus tard être étendue à d'autres chantiers.

Ce système permet d'avoir une image claire des personnes qui sont, à un moment donné, présentes sur un chantier, si elles travaillent en tant que travailleur ou indépendant et pour qui elles exécutent des travaux.

Ces données sont reprises dans une base de données.

Outre cette base de données, le système d'enregistrement comprend un appareil d'enregistrement et un moyen d'enregistrement.

Le maître d'œuvre chargé de l'exécution met l'appareil d'enregistrement à disposition de l'entrepreneur à qui ce maître d'œuvre fait appel. À leur tour, l'entrepreneur et chaque sous-traitant suivant met l'appareil d'enregistrement à disposition de leurs sous-traitants.

De la sorte, l'appareil d'enregistrement est mis à disposition de toute la chaîne de sous-traitance du maître d'œuvre chargé de l'exécution.

Le moyen d'enregistrement permet à chaque personne qui se trouve sur le chantier et qui est visée dans le projet de loi d'enregistrer sa présence. Chaque employeur veille à ce que ses travailleurs disposent de ce moyen d'enregistrement. Le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui fait appel à un indépendant veille à ce que ce moyen d'enregistrement soit fourni à cet indépendant.

Le projet de loi permet l'utilisation d'un autre système d'enregistrement, pour autant que ce système offre des garanties équivalentes.

Une nouvelle disposition de ce projet de loi précise à qui incombe les obligations en relation avec l'enregistrement des présences, en ce qui concerne les travailleurs intérimaires présents sur le chantier.

L'élaboration concrète du système se fera par arrêté royal.

Le projet de loi n° 3053 est adopté par 110 voix et 25 abstentions

4. **Projet de loi concernant la modification de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées, n^{os} 2953/1 à 4.**

Le projet de loi en matière de garantie de revenus aux personnes âgées prévoit:

- L'extension à la cohabitation légale. Cette forme spécifique de cohabitation est assimilée au mariage et concerne la situation de deux personnes qui ont fait une déclaration écrite de cohabitation légale en application de l'article 1475 du Code civil.

- L'extension du champ d'application dans le cadre du Règlement 883/2004, postérieur au Règlement 1408/71, et dans le cadre de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe.

- Une modification de la fixation du montant de la GRAPA en cas de cohabitation. Le bénéficiaire d'une GRAPA qui cohabite avec un parent ou allié en ligne directe est considéré comme un isolé. Celui qui cohabite avec une seule autre personne, à savoir le conjoint ou le cohabitant légal (donc pas un parent ou allié en ligne directe ascendante et/ou descendante), est considéré comme faisant partie d'un partenariat (ménage) dans lequel les frais et les revenus sont partagés. Celui qui cohabite avec une seule autre personne qui n'est pas le conjoint ou le cohabitant légal et n'est pas non plus un parent ou allié en ligne directe ascendante et/ou descendante, n'est pas considéré comme faisant partie d'un partenariat ou d'un ménage dans lequel les frais et les revenus sont partagés. Celui qui cohabite avec plusieurs personnes (autres que parents ou alliés en ligne directe ascendante et/ou descendante, conjoint ou cohabitant légal) et n'est pas admis dans une maison de repos ou de soins, n'est pas considéré comme faisant partie d'un ménage.

- Une nouvelle catégorie est instaurée pour le titulaire qui séjourne dans une maison de repos mais dont le lieu de résidence principale n'est pas l'adresse de la maison de repos.

- Le titulaire qui séjourne dans une maison de repos laquelle est connue comme lieu de résidence principale, est considéré comme un isolé.

Date d'entrée en vigueur: le 1er janvier 2014.

Le projet de loi n° 2953 est adopté par 122 voix et 13 abstentions

5. - Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de dispositifs médicaux, n^{os} 3057/1 à 4.
- Projet de loi modifiant les articles 33 et 35 de la loi du ... portant des dispositions diverses en matière de dispositifs médicaux et modifiant l'article 605quater du Code judiciaire, n^{os} 3058/1 à 3.

Le projet de loi n° 3057 est adopté par l'unanimité des 134 voix

Le projet de loi n° 3058 est adopté par l'unanimité des 135 voix

6. Projet de loi modifiant la loi relative à la suppression ou à la restructuration d'organismes d'intérêt public et d'autres services de l'État, coordonnée le 13 mars 1991, n^{os} 3082/1 à 3.

Le présent projet de loi a pour but de supprimer la personnalité juridique du Jardin botanique national de Belgique afin d'assurer son transfert effectif au 1^{er} janvier 2014.

Le projet de loi n° 3082 est adopté par 121 voix contre 3 et 11 abstentions

7. - Projet de loi portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République populaire de Chine tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Bruxelles, le 7 octobre 2009, n^{os} 3092/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment au Protocole modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, fait à Bruxelles le 26 janvier 2010, n^{os} 3093/1 et 2.

Le projet de loi n° 3092 est adopté par 134 voix contre 1

Le projet de loi n° 3093 est adopté par 133 voix contre 1

8. - Projet de loi portant assentiment aux Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés à Kampala le 11 juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, n^{os} 3094/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Amendement à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté à Kampala le 10 juin 2010 lors de la Conférence de révision du Statut de Rome, n^{os} 3095/1 en 2.

Le projet de loi n° 3094 est adopté par 129 voix contre 1

Le projet de loi n° 3095 est adopté par 126 voix contre 1